



**PRÉFÈTE
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des Territoires**

ARRÊTÉ du 30 avril 2026 N° 36-2026-04-30-00009
fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels
pour la campagne cynégétique 2026-2027

**LA PRÉFÈTE DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.425-6 à L.425-13, R.425-1 à R.425-13, R.428-15 et R.428-16 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1989 portant approbation du plan de gestion cynégétique élaboré par le GIC Chevreuil de la région Blainoise et son avenant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-28-00011 du 28 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-29-00001 du 29 avril 2026 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2026-04-30-00008 du 30 avril 2026 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever pour la saison de chasse 2026-2027 ;
- Vu** l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS), en date du 26 mars 2026 ;
- Vu** l'avis du Président de la Fédération des chasseurs de l'Indre lors de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) réunie le 26 mars 2026 ;
- Vu** la mise en ligne du projet d'arrêté le 27 mars 2026 en vue de la participation du public en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement avec la note de présentation et le rapport de synthèse établi par le Directeur départemental des territoires de l'Indre à l'issue de cette consultation du public ;
- Sur proposition** du Directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Tout animal tué en exécution d'un plan de chasse grand gibier devra être muni sur le lieu même de sa capture et avant tout transport du dispositif de marquage réglementaire. Ce dispositif de marquage est un bracelet comportant l'une des mentions suivantes :

- CEM2 : cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an, quelle que soit sa morphologie. Les cerfs muets sont considérés comme des CEM 2 ;
- CEM1 : « jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an recruté préférentiellement parmi les animaux à pointes sommitales ou fourches, c'est-à-dire ne portant d'empaurure sur aucun de leurs bois ;

Les plans de chasse bénéficiaires d'une attribution espèce élaphe sont autorisés à utiliser les bracelets de CEM2 (cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) ou de CEM1 (« jeune » cerf élaphe mâle âgé de plus d'un an) pour le marquage de biches (CEF) ou de jeunes (CEJ). Le glissement des bracelets de CEM2 et CEM1 sur des biches (CEF) ou des jeunes (CEJ) sera impérativement signalé dans le bilan de plan de chasse.

- CEF : élaphe femelle âgé de plus d'un an (biche) ;
- CEJ : cerf élaphe de moins d'un an, quel que soit le sexe (faon) ;
- DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe ;
- CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe **sauf** pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique « Chevreuil » de la région blanche.

Pour les bénéficiaires de plan de chasse relevant du Groupement d'Intérêt Cynégétique (G.I.C.) « chevreuil » de la région Blanche :

- CHM : chevreuil mâle de plus d'un an ;
- CHF : chevreuil femelle de plus d'un an ;
- CHJ : chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

Les bracelets « CHM » (chevreuil mâle de plus d'un an) et « CHF » (chevreuil femelle de plus d'un an) peuvent être utilisés pour le marquage de chevreuil de moins d'un an, quel que soit le sexe ;

- MO : mouflons, quel que soit l'âge ou le sexe.

Article 2 : Tout animal attribué par plan de chasse pourra être réalisé en tir d'été aux dates et selon les conditions définies par l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour l'année cynégétique 2026-2027 dans le département de l'Indre.

La Fédération départementale des chasseurs de l'Indre (FDCI) indiquera les informations dans le plan de chasse pour les espèces cerf élaphe (cerfs, biches et jeunes), chevreuil, daim et mouflon et précisera les modalités de tir du sanglier.

Article 3 : Les dispositifs de marquage et les carnets à souche pour la distribution de venaison à des non chasseurs comportant les volets susmentionnés doivent être présentés sur simple demande des agents chargés de la police de la chasse et de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ces carnets à souche doivent être conservés durant toute la campagne cynégétique.

Article 4 : Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : Tout attributaire de bracelet doit déclarer sur le site internet de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre le bilan (même nul) de chaque chasse dans un délai de 72h00.

Article 6 : Au terme de l'exécution du plan de chasse, chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu d'adresser à la Fédération des chasseurs de l'Indre dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bilan complet des prélèvements de grand gibier réalisés, y compris dans le cas de bilan nul. Ce bilan figurera dans le formulaire de demande de plan de chasse qui sera adressé à chaque demandeur par la Fédération des chasseurs de l'Indre.

Article 7 : Des dispositifs de marquage dits « de secours » pourront exceptionnellement être utilisés par les détenteurs de plan de chasse lors de dépassements accidentels, dûment signalés et constatés par les agents du service départemental de l'OFB.

Après signalement à l'OFB et constat, des bracelets « de secours » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et apposés sur l'animal tiré de façon excédentaire au plan de chasse.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour corriger l'infraction.

L'effectivité de la correction devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé). La régularisation de l'attribution de ce bracelet supplémentaire se fera sur l'attribution de l'année suivante.

Article 8 : Des bracelets dits « colonisation » pourront être utilisés par les attributaires d'un plan de chasse « chevreuil/daim » pour le marquage de biches ou de jeunes prélevés dans les communes classées en cours de colonisation pour l'espèce Cerf élaphe (voir carte source FDCI : Plan de maîtrise (Biche + jeune 2026-2027)).

Après signalement à l'OFB, des bracelets « colonisation » pourront être retirés auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre après règlement.

Un délai de 72h00 maximum sera laissé à chaque responsable de chasse pour se mettre en conformité. L'effectivité de la régularisation devra être transmise au service départemental de l'OFB, en y joignant la photographie des justificatifs (facture réglée et bracelet fermé).

Article 9 : Le contrôle de l'examen initial, de la traçabilité de la venaison ainsi que de la gestion des déchets sont du ressort de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

Article 10 : Les modalités de contrôles de réalisation, obligatoires, sont les suivantes :

- sur l'ensemble du département : tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département, à courre ou à tir seront présentés lors de l'exposition de trophées les 10 et 11 avril 2027 sous l'égide de la Fédération des chasseurs de l'Indre (collecte au siège de la fédération du 08 au 12 mars 2027). Les trophées seront restitués à leur propriétaire à la clôture de l'exposition ;

- sur l'ensemble du département : à des fins d'amélioration de la connaissance de la structure des populations et de leur gestion, tout prélèvement de cerf, biche et jeune cervidé de moins d'un an impose au bénéficiaire responsable de l'exécution du plan de chasse, de fournir à la Fédération des chasseurs de l'Indre la mâchoire inférieure complète, en y joignant la languette détachable du dispositif de marquage, selon les modalités pratiques précisées par la Fédération des chasseurs de l'Indre à la remise des dispositifs de marquage ;

Les bracelets non utilisés seront restitués à la Fédération des chasseurs dès la fin de la saison de chasse et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} mars 2027 ;

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2027-2028.

Sur le massif 14 (Le Bouchet – GIC « Chevreuil de la région blancoise ») : Afin d'assurer le suivi des prélèvements et l'évolution des populations, les chasseurs bénéficiaires d'attributions de chevreuil qui auront prélevé un ou des jeune(s) chevreuil(s) devront présenter une mâchoire et une patte arrière de chaque animal le samedi 6 mars 2027 entre 8 h et 12 h au GIC « Chevreuil » de la région blancoise, salle des fêtes de Fontgombault.

Les bracelets « JCH - jeune chevreuil » non utilisés devront être remis à l'occasion de la même journée.

Le non-respect de ces prescriptions sera pris en compte dans les attributions de la saison 2027-2028.

Article 11 : Le retrait des bracelets correspondants aux attributions sera effectué par les bénéficiaires ou les personnes qu'ils auront déléguées auprès de la Fédération des chasseurs de l'Indre sur présentation de l'original de la notification individuelle de plan de chasse. L'absence de retrait de ces bracelets sera prise en compte dans les attributions de la saison 2027-2028. Ils ne pourront être attribués que si la dette de la campagne N-1 est réglée.

Article 12 : Au regard de l'évolution des populations de grands cervidés constatée dans le département de l'Indre, les bénéficiaires d'un plan de chasse de l'espèce cerf élaphe sont invités à chasser plus tôt et plus régulièrement durant la campagne 2026-2027, notamment pour accroître la réalisation des biches qui est à privilégier en début de saison.

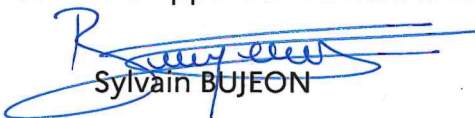
De plus, pour les territoires sources où de grandes hardes sont présentes, la définition du plan de chasse s'effectuera sur la base des populations comptabilisées par des drones thermiques (le propriétaire sera convié à assister à ces comptages) et des indices nocturnes d'abondance. En cas de refus du propriétaire à prendre la totalité du plan de chasse adapté à son territoire, la différence sera réalisée par les lieutenants de louveterie à partir de tirs de destruction à l'approche ou à l'affût sur la propriété. Par ailleurs, la réalisation du plan de chasse devra respecter l'échéancier suivant quant au nombre d'animaux minimum à prélever :

- 15% du 1^{er} septembre au 15 octobre,
- 40% au 30 novembre,
- 80% au 15 janvier,
- 100% au 28 février.

Les mâchoires devront être fournies à la FDC 36 à l'issue de chaque chasse.

Article 13 : La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur départemental des territoires de l'Indre, le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Indre, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Indre et tous les agents chargés de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de l'État dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs » et sera affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service d'Appui aux Territoires Ruraux,


Sylvain BUJEON

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr